



Rumilly, le 16 juillet 2014

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine - 3.2. Aliénations

Objet : Vente d'un véhicule (Piaggio Porter), suite à la désaffectation de son usage public

Décision n° 2014-101

Nos réf. : PB/CF/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 décidant de désaffecter de son usage public un véhicule de marque PIAGGIO Porter un mis en circulation en 1999 et affecté au Service Propreté et manifestations, et de le mettre en vente sur un site de vente aux enchères dédié aux Collectivités dénommé Webenchères.com sur lequel seules les Collectivités peuvent proposer des produits à la vente mais où toute personne physique ou moral peut acheter,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la vente du véhicule indiqué ci-dessus à M. Patrick CATANZARO, domicilié 16 Allée du Sagittaire – 13080 LUYNES, au prix de 2 553,00 € TTC.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET.